

**Commission départementale
de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers
Compte rendu de la réunion du 10 juin 2021**

La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers s'est tenue en visioconférence le 10 juin 2021, sous la présidence de M. Gilles TRAIMOND, sous-préfet d'Avranches.

Liste des participants :

M. Michel DE BEAUCOUDREY	Représentant du conseil départemental
M. Hubert LEFEVRE	Maire de Rauville-la-Bigot
M. Karl KULINICZ	Direction départementale des territoires et de la mer
Mme Josiane BELIARD	Représentante des propriétaires ruraux
M. Bertrand DE VERDUN	Représentant des propriétaires forestiers
M. Marc LECOUSTEY	Représentant de la Chambre d'Agriculture
M. Christian MACQUEREL	Représentant de la FDSEA 50
M. Pierre AUBRIL	Représentant de la confédération paysanne
M. Patrick DACHEUX	Représentant du GRAPE
M. Joël BELLENFANT	Représentant de Manche Nature
Mme Coralie LAFRECHOUX	Conseil départemental
Mme Christelle SIGNOL	Direction départementale des territoires et de la mer
M. Emmanuel GUERIN	Direction départementale des territoires et de la mer
M. Marc GAIDIER	FDSEA 50

Était excusé :

M. Gilles GODEFROY	SAFER
--------------------	-------

Étaient invités :

Mme Valérie LE MEITOUR	DDTM Mission juridique
M. Sébastien FAGNEN	Vice-président CA du Cotentin
M. Olivier DE BOURSETTY	Conseiller délégué CA du Cotentin
M. Emmanuel LEHMANN	CA du Cotentin
M. Serge MARTIN	Maire de Digosville
M. Guy AMIOT	Maire de Hardinvast
M. et Mme LEBRUN	Porteurs de projet d'une unité de méthanisation sur la commune de Gratot
Mme PASQUIER	Bureau d'études
Mme MASNAUD	Bureau d'études
Mme Alexandrina LE GUILLOU	Maire de Canteloup
Mme Nicole GODARD	Maire de Saint Jean de Daye

Pouvoirs :

M. Loïc PLANCQ (Terre de Liens) donne son pouvoir à M. BELLENFANT (Manche Nature).
M. Nicolas DUMONT (JA) donne son pouvoir à M. MACQUEREL (FDSEA).

Le quorum est atteint. Le compte rendu de la commission du 11 mai 2021 est approuvé à l'unanimité.

POINT RÉGLEMENTAIRE SUR LES CHANGEMENTS DE DESTINATION EN ZONE A DANS LES PLUI

Lors de la dernière commission, il a été demandé par les membres qu'un point réglementaire sur les changements de destination en zone A dans les PLUi soit réalisé. En préambule, M. GUERIN rappelle que la destination « exploitation agricole et forestière » a pour sous-destinations : « exploitation agricole », « exploitation forestière » et que la sous-destination « habitation » n'existe pas pour cette destination.

Mme LE MEITOUR poursuit :

Principes généraux

C'est l'autorisation d'urbanisme qui définit la destination du bâtiment. Une habitation "agricole", du fait de son lien et de sa nécessité a la même destination que l'exploitation agricole à laquelle elle est rattachée.

En zone A (et N) d'un PLU, pour qu'un bâtiment puisse faire l'objet d'un changement de destination, il faut qu'il soit identifié par une étoile. L'identification ne s'applique qu'au bâtiment et non à un groupe de bâtiments (R.151-35 du CU).

Jurisprudence - Cas particulier des bâtiments anciens (sans permis)

Analyse différente du juge sur la destination. La destination est appréhendée en fonction des derniers usages connus. Il y a donc possibilité d'avoir des destinations différentes au sein d'un même bâtiment.

Si le bâtiment fait l'objet de 2 usages - Habitation et agricole

- Pour l'usage d'habitation : possibilité de rénovation et d'extension sans avis de la CDPENAF, mais avec la même contrainte que le changement de destination sur la non atteinte à l'activité agricole (prévu par le code de l'urbanisme).

- Pour l'usage agricole : le changement de destination doit faire l'objet d'un avis conforme de la CDPENAF.

(exemple de Lolif : le bâtiment identifié au PLU avait une destination partielle d'habitation et une destination partielle agricole : grenier à foin et étables).

Le projet est global et indivisible

Il doit respecter l'ensemble des règles qui s'imposent pour la rénovation et pour le changement de destination. Il doit donc faire l'objet d'un avis conforme de la CDPENAF pour l'intégralité du projet.

M. DACHEUX demande si la destination agricole d'une habitation est précisée sur les permis de construire. Mme LE MEITOUR précise que la demande de PC justifie l'habitation au regard de sa proximité avec le siège d'exploitation. L'arrêté de PC reprend l'objet de la demande, souvent « habitation siège d'exploitation ».

AVIS SUR UNE AUTO-SAISINE SUR LA MODIFICATION N° 1 DU PLU DE LA COMMUNE DE HARDINVEST (L.112-1-1 DU CRPM)

Afin de gérer son développement, la commune d'Hardinvast s'est dotée d'un PLU, approuvé en 2011. La notice explicative précise que « les disponibilités existantes dans le tissu urbain et mobilisables à court terme n'apparaissent pas suffisantes pour répondre au projet d'accueil de nouveaux habitants envisagé par les élus ».

Le projet de modification du PLU d'Hardinvast a pour but :

- la transformation de la zone 2AU de 4,28 ha en :
 - un secteur 1AUB, destiné à de l'habitat, pour une surface de 2,3 ha. Cette zone accueillera environ 35 logements,
 - une zone agricole d'une surface de 1,98 ha.
- la suppression dans l'orientation d'aménagement existante des éléments relatifs à la zone 2AU,
- la réalisation d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation(OAP) pour la zone 1AUB,
- la définition d'un règlement écrit pour la zone 1AUB.

Le rapporteur souligne qu'au regard de la consommation d'espace, le projet est plutôt vertueux avec une diminution de 1,98 ha de la zone à urbaniser.

Le président propose un avis favorable sur la modification n° 1 du PLU de la commune de Hardinvast

Nombre de voix pour	Nombre de voix contre	Nombre d'abstentions
8	4	1

La CDPENAF émet un avis favorable sur la modification n°1 du PLU de la commune de Hardinvast.

AVIS SUR UNE AUTO-SAISINE SUR LES MODIFICATIONS N° 1 et N° 2 DU PLU DE LA COMMUNE DE DIGOSVILLE (L.112-1-1 DU CRPM)

L'objectif de la commune est de réaliser un projet urbain en cohérence avec le tissu existant, pour répondre à la demande de logements sur le territoire, affirmer la centralité du bourg dans le développement démographique de la commune, en poursuivant le développement en entrée Ouest et favoriser le maintien de la polarité des équipements du bourg. Les modifications du PLU de Digosville consistent à intégrer un nouveau zonage autour du bourg (modification n°2) et à créer une nouvelle zone 1AU à l'entrée ouest de celui-ci. Une OAP sera créée sur le secteur 1AUB. Le rapporteur s'interroge sur le projet n°1 en extension du bourg. M. le maire explique que l'ensemble des zones 1AU a été utilisée et que cette zone 1AUB ne constitue pas une extension du bourg : Le projet de lotissement constituant la 3^{ème} phase du projet d'aménagement du lotissement. Il précise que ce projet a été fait en accord avec les services instructeurs à l'époque du dépôt de la demande concernant le lotissement.

M. TRAIMOND rappelle que la réglementation a beaucoup évolué en 10 ans d'où la demande de la CAC d'examiner ce projet. M. le Maire considère que l'autorisation était déjà acquise. M. FAGNEN souligne que le projet d'extension répond aux orientations du SCoT et que le projet de densification du bourg à proximité des services est conforme au projet de PLU. A une échelle plus large, il confirme qu'il n'y a pas de vacance sur les villes de Cherbourg-en-Cotentin, et de Digosville.

En réponse à M. TRAIMOND, M. FAGNEN précise que l'élaboration du PLUi Nord Cotentin a pris du retard, car la collectivité a rencontré des difficultés avec le bureau d'études. M. TRAIMOND indique que la modification n° 2 peut être un ballon d'oxygène suffisant pour patienter en attendant l'approbation du PLUi.

Le président propose un avis défavorable sur la modification n° 1 du PLU de la commune de Digosville au motif que celle-ci entraîne une consommation de l'espace rural et renforce l'étalement urbain

Nombre de voix pour	Nombre de voix contre	Nombre d'abstentions
13	0	0

La CDPENAF émet un avis défavorable à l'unanimité sur la modification n° 1 du PLU de la commune de Digosville au motif que celle-ci entraîne une consommation de l'espace rural et renforce l'étalement urbain.

Le président propose un avis favorable sur la modification n° 2 du PLU de la commune de Digosville

Nombre de voix pour	Nombre de voix contre	Nombre d'abstentions
7	5	1

La CDPENAF émet un avis favorable sur la modification n° 2 du PLU de la commune de Digosville.

AVIS SUR LA CONSTRUCTION D'UNE UNITÉ DE MÉTHANISATION SUR LA COMMUNE DE GRATOT (L.161-4 DU CU)

En préambule, M. KULINICZ rappelle la réglementation, inscrite dans le code de l'environnement, qui limite à 15 % les cultures principales entrant dans la méthanisation (en annexe du compte rendu du 11 mai 2021).

Le projet est situé sur la commune de Gratot à l'ouest de Coutances. Le territoire de la commune est régi par une carte communale. Le projet consiste à créer une unité de méthanisation à injection directe (1 350 m²) sur les parcelles cadastrées ZH 70 (42 334 m²) et ZH 163 (17 100 m²). L'unité de méthanisation sera composée des constructions suivantes :

- trois cuves : le stockage de digestat, le digesteur et le post-digesteur, ces deux derniers étant reliés entre eux par un local technique enterré pour la machinerie et une plate-forme, avec la trémie d'insertion ;
- 3 silos séparés par des murs ;
- un poste d'épuration (équipement technique) ;
- un transformateur, poste d'injection ;
- une torchère ;
- un pont à bascule ;
- une aire de lavage.

Mme MASNAUD et Mme PASQUIER accompagnent M. et Mme LEBRUN, porteurs du projet. M. LEBRUN n'arrive pas à faire fonctionner son micro sur le logiciel de visio-conférence. Mme PASQUIER rappelle que l'objectif du projet est l'utilisation de produits agricoles des agriculteurs proches de l'exploitation. Il n'y aura pas de valorisation de chaleur, le biogaz sera entièrement valorisé en électricité sur le projet actuel.

M. BELLENFANT demande les caractéristiques de l'exploitation. Il s'agit d'une exploitation d'élevage bovin, de transformation en produits laitiers et de vente directe. Répondant à M. KULINICZ, Mme PASQUIER indique qu'un emploi à temps plein sera créé sur l'exploitation. M. LECOUSTEY regrette que le pétitionnaire ne puisse pas s'exprimer pour avoir plus de détail. M. TRAIMOND propose d'ajourner le dossier en

demandant au pétitionnaire d'apporter des précisions sur la valorisation énergétique et les distances parcourues pour l'apport des intrants. Si les délais d'instruction ne permettent pas un réexamen du dossier lors de la commission du 8 juillet 2021, M. TRAIMOND propose un avis défavorable sur ce projet au motif que les éléments apportés à la connaissance de la commission ne permettent pas à celle-ci de se prononcer sur ce projet.

Le président propose un avis défavorable sur ce projet au motif que les éléments portés à la connaissance de la commission ne permettent pas à celle-ci de se prononcer sur ce projet

Nombre de voix pour	Nombre de voix contre	Nombre d'abstentions
13	0	0

La CDPENAF émet un avis défavorable à l'unanimité sur ce projet au motif que les éléments portés à sa connaissance ne lui permettent pas de se prononcer sur ce projet (permis de construire n° 050.219.21.W0003).

AVIS CONFORME SUR UNE DÉLIBÉRATION MOTIVÉE DE LA COMMUNE DE CANTELOUP (L.111-5 DU CU)

Le projet est situé sur la commune de Canteloup au sud-est de Saint-Pierre-Eglise. Le territoire de la commune est régi par le règlement national d'urbanisme. Le projet consiste à créer 2 lots d'environ 941 m² sur la parcelle cadastrée A 163 (1 885 m²). La commune a délibéré en faveur du projet le 25 mars 2021.

Extrait de la délibération :

Avis sur certificat d'urbanisme opérationnel

Madame le maire fait part du retour négatif d'un certificat d'urbanisme opérationnel. La Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) a motivé ce refus par le fait que le projet n'était pas situé dans le bourg, qu'il n'y avait pas assez d'habitations autour et que la parcelle concernée était trop grande.

Pour faire suite à ce refus, le conseil municipal constate que la viabilisation du terrain est possible. En effet, l'alimentation électrique passe au droit du terrain, l'alimentation en eau potable est non desservie au droit du terrain en revanche elle est réalisable dans le périmètre des 100 mètres et sera prise en charge par le pétitionnaire ou le futur acquéreur de la parcelle. L'assainissement étant non collectif dans la commune, celui-ci sera réalisé de manière autonome.

Afin d'obtenir un accord positif (opération réalisable), le propriétaire s'engage à diviser la parcelle en 2 lots.

Le conseil municipal précise que la parcelle se situe bien dans le bourg de Canteloup et qu'un nombre suffisant d'habitations est présent dans ce périmètre. Cette parcelle peut être considérée comme une « dent creuse ».

Madame le maire souligne qu'au vu de la diminution de la population depuis plusieurs années, de la pression foncière subie importante car il n'y a plus de logements libres de disponible dans la commune, de la proximité de Canteloup avec la D901 (Cherbourg-Saint Pierre Eglise) qui génère une forte attractivité économique et professionnelle, le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des présents, donne un avis favorable au futur projet de cette parcelle.

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Alexandrina LE GUILLOU



Mme LE GUILLOU considère que le terrain est une dent creuse. Il est actuellement utilisé comme un jardin d'agrément. Elle indique qu'il n'y a actuellement plus de parcelles disponibles à la vente. La proximité de la commune, à 15 minutes de Cherbourg rend la commune attractive. M. TRAIMOND demande pourquoi la commune n'est pas couverte par un document d'urbanisme. Mme LE GUILLOU indique que ce document d'urbanisme n'a pas été réalisé parce qu'il était trop coûteux. En revanche, Le PLUi Est Cotentin a été prescrit et sera approuvé en 2026.

M. BELLENFANT souligne qu'il n'y a aucun service sur la commune et que les habitants doivent utiliser leur voiture pour accéder aux commerces et à l'école. Mme LE GUILLOU précise que le ramassage scolaire est assuré sur la commune.

M. LEFEVRE demande pourquoi la parcelle ne pourrait pas être divisée en trois pour que la densité soit compatible avec le SCoT. Mme LE GUILLOU indique que la parcelle peut être effectivement divisée en 3.

M. TRAIMOND indique que si la parcelle située au bord de la route est urbanisée, la parcelle qui la jouxte au sud va devenir une dent creuse. Celle-ci sera donc urbanisée à terme.

M. DACHEUX précise qu'après vérification, il n'y a pas de vacance sur la commune de Canteloup.

Le président propose un avis conforme défavorable sur la délibération motivée de la commune de Canteloup au motif que ce projet consommateur d'espace renforce l'extension de l'urbanisation

Nombre de voix pour	Nombre de voix contre	Nombre d'abstentions
13	0	0

La CDPENAF émet un avis conforme défavorable à l'unanimité sur la délibération motivée de la commune de Canteloup au motif que ce projet consommateur d'espace renforce l'extension de l'urbanisation (certificat d'urbanisme opérationnel n° 050.096.21.Q0002).

AVIS CONFORME SUR UNE DÉLIBÉRATION MOTIVÉE DE LA COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-DAYE (L.111-5 DU CU)

Le projet est situé sur la commune de Saint-Jean-de-Daye au nord de Saint-Lô. Le territoire de la commune est régi par le règlement national d'urbanisme. Le projet consiste à construire une maison d'habitation (250 m²) et un atelier professionnel (200 m²) sur la commune de Saint-Jean-de-Daye sur une surface de 2 300 m² sur la parcelle cadastrée ZC 19 (7 056 m²). Le reste du terrain restera en surface agricole (élevage bovin par le pétitionnaire). La commune a délibéré en faveur du projet le 9 avril 2021.

Extrait de la délibération :

M.LOT souhaiterait implanter son activité professionnelle et sa maison personnelle, sur la parcelle située au lieu-dit La Corbetterie du Haut, ZC 19.

Or, le service instructeur de l'urbanisme refuse une deuxième fois de lui accorder un avis favorable à sa demande, sa parcelle étant située en dehors de la zone constructible de la commune.

Mme le Maire expose au conseil municipal que l'installation professionnelle ainsi que personnelle, de M.LOT, serviraient les intérêts de la commune ; aussi bien sur le plan démographique que professionnel.

La construction de son atelier et de son habitation ne porterait pas atteinte aux espaces naturels et n'induit en rien des restrictions par rapport au milieu agricole environnant.

⇒Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de rejeter la décision du service instructeur de l'urbanisme, et autorise Mme le Maire à saisir le Conseil Départemental de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers, afin de lever l'Alinéa 4, Articles 113 et 114, du code de l'urbanisme.


Mairie de SAINT-JEAN-DE-DAYE
Nièvre
Pour avis conforme.
Nicole GODARD

Mme GODARD indique que le terrain se situe en limite du bourg. La parcelle n'a pas été exploitée depuis longtemps par la profession agricole. Le pétitionnaire est actuellement basé à Graignes mais n'a pas de possibilité d'y construire un hangar.

M. TRAIMOND précise que la CDPENAF ne se prononce pas seulement sur les terres utilisées par l'agriculture mais sur tous les espaces naturels, agricoles et forestiers. Dans le cas étudié, la parcelle est située à l'extérieur du bourg et non au sein de la partie urbanisée de celui-ci. De plus, l'élaboration du PLUi de Saint-Lô Agglo est en cours. Il ne faudrait pas de ce projet vienne obérer les objectifs du PLUi.

M. LEFEVRE indique qu'il faudrait que le projet soit scindé en deux : la maison du pétitionnaire se situerait dans le bourg et son entreprise au sein d'une zone d'activités.

Le président propose un avis conforme défavorable sur la délibération motivée de la commune de Saint-Jean-de-Daye au motif que ce projet, consommateur d'espace, renforce l'étalement urbain.

Nombre de voix pour	Nombre de voix contre	Nombre d'abstentions
13	0	0

La CDPENAF émet avis conforme défavorable à l'unanimité sur la délibération motivée de la commune de Saint-Jean-de-Daye au motif que ce projet, consommateur d'espace, renforce l'étalement urbain (certificat d'urbanisme opérationnel n° 050.488.21.W0005).

AVIS CONFORME SUR UN CHANGEMENT DE DESTINATION SUR LA COMMUNE DE MARCILLY (L.151-11 du CU)

Le projet est situé sur la commune de Marcilly au sud-est d'Avranches. Le territoire de la commune est régi par le PLUi d'Avranches-Mont-Saint-Michel et est situé en zone agricole. Le bâtiment est étoilé sur le plan de zonage. Le projet consiste à transformer un hangar en maison d'habitation et en 5 gîtes (total : 368 m²) sur les parcelles cadastrées ZE 115, 116 et 189 (5 630 m²). Le bâtiment est situé au sein d'un petit hameau.

Le président propose un avis conforme favorable sur ce changement de destination sur la commune de Marcilly

Nombre de voix pour	Nombre de voix contre	Nombre d'abstentions
13	0	0

La CDPENAF émet un avis conforme favorable à l'unanimité sur le changement de destination sur la commune de Marcilly (permis de construire n° 050.290.21.J0004).

AVIS SUR LA CRÉATION D'UN LOTISSEMENT DE 10 LOTS SUR LA COMMUNE DE DOMJEAN (L.111-5 DU CU - RNU)

Le projet est situé sur la commune de Domjean à l'ouest de Saint-Lô. Le territoire de la commune est régi par le RNU. Ce dossier a été examiné lors de la commission du 7 février 2019. La commission souhaitait disposer d'une analyse précisant et justifiant les besoins en logements sur le secteur de Domjean avant de statuer. Le dossier ayant été redéposé, le maire de la commune a été contacté le 27 mai 2021 et ces éléments lui ont été demandés.

Courrier de M. le maire à l'intention de la direction de la DDTM :

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la demande de permis d'aménager citée en objet, je viens porter à votre connaissance les éléments suivants :

- ☞ le terrain objet du permis d'aménager a fait l'objet d'un certificat d'urbanisme positif en date du 10 juin 2015,
- ☞ le terrain est situé dans un secteur déjà urbanisé et fera partie de la zone urbaine du PLUI,
- ☞ les maisons prévues dans le permis d'aménager feront partie du potentiel de constructions prévues dans le PLH
- ☞ des travaux de renforcement électrique ont été réalisés courant 2018,
- ☞ absence de logements vacants dans le bourg de Domjean, donc aucune possibilité de renouvellement urbain dans notre centre bourg,
- ☞ la poursuite du développement économique de la commune passe par la construction de nouvelles habitations,
- ☞ la sauvegarde du commerce local est subordonnée au dynamisme de la commune qui doit tout mettre en œuvre pour attirer de nouveaux habitants.
- ☞ le maintien de l'effectif de notre école nécessite un rajeunissement de la population

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations les plus respectueuses.

Courrier de Saint-Lô Agglo à l'attention de M. le maire :

Bonjour Monsieur Jannière,

Pour faire suite à nos échanges d'hier, les objectifs fixés dans le programme local de l'habitat (PLH) pour votre commune sont les suivants :

- Potentiel de création de nouveaux logements : **22 sur les 6 ans** du PLH
- Parmi ces 22 logements : l'objectif est de faire à **minima 4 logements en renouvellement urbain**, c'est-à-dire de créer du logement dans le tissu urbain, dans votre centre-bourg, dans les dents creuses, ou en reconversion d'espace bâti pour y créer du logement.

Pour de ce qui est de la localisation des potentiels à construire sur votre commune, ces éléments sont travaillés dans le cadre du PLU, il vous faut vous rapprocher de ma collègue Line THELOT et du bureau d'étude Cittanova.

Le président propose un avis défavorable sur la création d'un lotissement de 10 lots sur la commune de Domjean au motif que ce projet consommateur d'espace, renforce l'étalement urbain

Nombre de voix pour	Nombre de voix contre	Nombre d'abstentions
11	0	2

La CDPENAF émet un avis défavorable sur la création d'un lotissement de 10 lots sur la commune de Domjean au motif que ce projet, consommateur d'espace, renforce l'étalement urbain (permis d'aménager n° 050.164.21.W0001).

AVIS SUR L'INSTALLATION DE 2 GÉNÉRATEURS SOLAIRES SUR LA COMMUNE DE BARENTON (L.111-5 DU CU)

Le projet est situé sur la commune de Barenton au sud-est de Mortain-Bocage. Le territoire de la commune est régi par le règlement national d'urbanisme. Le projet consiste à installer deux générateurs solaires au sol (117 m²) avec une emprise de 6,25 m² sur les parcelles cadastrées ZV 29 (2,46 ha) et ZT 107 (12,43 ha). La totalité de la production d'énergie sera utilisée pour le fonctionnement de l'exploitation agricole.

M. BELLENFANT s'interroge sur le fait que les panneaux photovoltaïques soient placés au sol alors qu'ils pourraient se situer sur une toiture. M. TRAIMOND souligne qu'en terme de consommation d'espace ce projet n'est pas choquant. M. KULINICZ indique que la fiche technique précise que le rendement de ces panneaux est supérieur aux panneaux installés sur des toitures.

Le président propose un avis favorable sur l'installation de 2 générateurs solaires sur la commune de Barenton.

Nombre de voix pour	Nombre de voix contre	Nombre d'abstentions
11	0	2

La commission émet un avis favorable sur l'installation de 2 générateurs solaires sur la commune de Barenton (Déclarations préalables n° 050.029.21.J0007 et n° 050.029.21.J0008).

**AVIS SUR LA CONSTRUCTION D'UNE MIELLERIE SUR LA COMMUNE DU DÉZERT
(L.161-4 DU CU)**

Le projet est situé sur la commune du Désert au nord-ouest de Saint-Lô. Le territoire de la commune est régi par une carte communale. Le projet consiste à construire une miellerie (extraction du miel, labo, local de transformation, stockage) de 130 m² sur la parcelle cadastrée ZK 64 (15 387 m²).

Courrier de Mme le Maire à l'intention du secrétariat de la CDPENAF :

Monsieur,

Suite à votre demande par mail de pièces complémentaires relatives au dossier de Monsieur Frédéric Lot, je souhaite apporter des précisions.

Monsieur Lot depuis maintenant 9 mois a pris contact avec la mairie de la commune pour faire part de son projet d'installation en tant qu'apiculteur à titre principal et sa volonté de changer de cap dans sa vie professionnelle. Il a depuis plusieurs années des ruches et a développé son activité mais souhaite l'exercer à plein temps.

Je l'ai accompagné depuis cette date et conseillé de se former, de bâtir son projet financièrement et techniquement, choses qu'il a effectué grâce à différentes formations et visites proposées par la chambre d'agriculture de la Manche.

Son projet est mûr, si je peux m'exprimer ainsi, et la phase d'instruction débute. La commune suit ce projet car il s'inscrit dans la volonté de compléter l'offre existante des différents producteurs locaux (en produits lactés et carnés, de légumes mais aussi en savons et produits d'entretien). Nous envisageons d'ici la fin du mandat de les accompagner à la création d'un magasin de producteurs afin d'aider ces différents acteurs avec des débouchés différents de ceux qui ont créés.

Sur un plan plus urbanistique, le choix d'implantation est adapté à sa production. Il faut souligner que les abeilles ont besoin d'eau à proximité et le choix de la parcelle est idéale car le ruisseau Belle Eau est pas très loin. De même l'accès à la future exploitation est adapté au trafic estimé. Sa production de miel recueille auprès de la population mais aussi des agriculteurs de la commune un intérêt ; en effet, un certain nombre d'entre eux ont proposé leur site pour implanter des ruches. De surcroit, l'élevage de naissain que Monsieur Lot envisage en plus, va permettre à d'autres apiculteurs, professionnels comme « amateurs » de disposer de naissain garanti sur le plan sanitaire.

Restant à votre disposition pour d'éventuels compléments d'information pour ce dossier soutenu par notre collectivité,

Je vous prie de croire, Monsieur, à mes cordiales salutations.

Le pétitionnaire précise que son exploitation dispose de 120 ruches réparties dans la zone du Parc des Marais du Cotentin et du Bessin, entre Carentan et les « portes » de Saint-Lô. Il dispose actuellement de 3 garages pour réaliser son activité. Ces 3 garages lui sont prêtés. Cette configuration ne lui permet pas l'expansion de son activité pour tendre vers une activité principale.

Le rapporteur s'interroge sur la pertinence d'implanter ce projet à cet endroit. Il souligne que ce type de projet pourrait se situer au sein d'une zone d'activités (par exemple sur le Parc du Fleurion, situé à 1,8 km du projet). M. TRAIMOND partage cet avis et souligne que ce type de projet a plus vocation à être implanté dans une zone d'activités.

Le président propose un avis défavorable sur la construction d'une miellerie sur la commune du Désert au motif que ce projet consommateur d'espace ne nécessite pas d'être implanté au sein de l'espace rural

Nombre de voix pour	Nombre de voix contre	Nombre d'abstentions
8	5	0

La CDPENAF émet un avis défavorable sur la construction d'une miellerie sur la commune du Désert au motif que ce projet consommateur d'espace ne nécessite pas d'être implanté au sein de l'espace rural (certificat d'urbanisme opérationnel n° 050.161.21.W0012).

AVIS SUR LA CONSTRUCTION D'UN ENSEMBLE DE 12 BOXES SUR LA COMMUNE DE FLAMANVILLE (L.121-10 DU CU)

Le projet est situé sur la commune de Flamanville. Le territoire de la commune est régi par un plan local d'urbanisme. Le projet se situe en zone agricole du PLU. Le projet consiste à construire un ensemble de 12 boxes et un rond de travail (1017 m²) sur la parcelle cadastrée ZI 237 (13 706 m²).

M. LECOUSTEY précise que la pétitionnaire a précédemment rencontré des difficultés pour trouver une parcelle où implanter son projet.

Le président propose un avis favorable sur la construction d'un ensemble de 12 boxes sur la commune de Flamanville

Nombre de voix pour	Nombre de voix contre	Nombre d'abstentions
10	0	3

La CDPENAF émet un avis un avis favorable sur la construction d'un ensemble de 12 boxes sur la commune de Flamanville (permis de construire n° 050.184.21.Q0005).

AVIS SUR LA CONSTRUCTION D'UNE CABANE POUR UNE FUTURE ACTIVITÉ D'API-CULTURE SUR LA COMMUNE DE BRETTEVILLE-SUR-AY (L.121-10 DU CU)

Le projet est situé sur la commune de Bretteville-sur-Ay au nord-ouest de Lessay. Le territoire de la commune est régi par le règlement national d'urbanisme. Le projet consiste à construire une cabane (19,80 m²) dans la perspective de développer une activité d'apiculture (stockage de petit matériel et abri) sur la parcelle cadastrée ZH 99 (5,65 ha) et ZH 51 (2,09 ha).

En l'absence d'éléments nécessaires à la compréhension du projet, le président propose un avis défavorable sur la construction d'une cabane pour une future activité d'apiculture sur la commune de Bretteville-sur-Ay

Nombre de voix pour	Nombre de voix contre	Nombre d'abstentions
13	0	0

En l'absence d'éléments nécessaires à la compréhension du projet, la CDPENAF émet un avis défavorable à l'unanimité sur la construction d'une cabane pour une future activité d'apiculture sur la commune de Bretteville-sur-Ay (déclaration préalable n° 050.078.21 W0003).

AVIS SUR LA CONSTRUCTION D'UN LOGEMENT DE FONCTION POUR UN AGRICULTEUR SUR LA COMMUNE DE CARENTAN-LES-MARAIS (VIERVILLE) (L.121-10 DU CU)

Le projet est situé sur la commune de Carentan-les-Marais (Vierville). Le territoire de la commune est régi par le plan local d'urbanisme intercommunal de Sainte-Mère Eglise. Le projet se situe en zone agricole du PLUi. Le projet consiste à construire un logement de fonction pour un agriculteur sur une partie (800 m²) de la parcelle cadastrée A 121 (2ha). Le bâtiment se situe à 129 m des bâtiments de l'exploitation.

Explication du pétitionnaire :

« Le choix de l'implantation ne s'est pas porté sur ce terrain (à l'est du site archéologique classé) car il est collé à une route départementale très passante et dangereuse si présence d'enfants plus tard, il y a aussi l'aspect des nuisances sonores (nombreux passages de véhicules chaque jour). Ce terrain est aussi le seul pouvant être aménagé et constructible pour un projet futur de bâtiment agricole, ce qui bloquerait ainsi l'exploitation dans son développement. Le terrain en question est aussi plus proche de l'église et du château de Vierville, ainsi la construction d'un pavillon neuf pourrait porter atteinte à l'image de ces deux structures. Pour finir, il serait préférable que le projet se porte sur le terrain indiqué dans la demande papier pour des raisons de calme, de sécurité, de nuisances sonores et de respect de l'harmonie, et édifices du village ».

M. MACQUEREL demande s'il s'agit d'une première demande du pétitionnaire, ce qui est le cas. M. BELLENFANT estime manquer d'éléments pour se prononcer sur le choix de l'implantation.

M. TRAIMOND constate que la demande du pétitionnaire manque de cohérence et souhaiterait savoir si une autre implantation moins consommatrice d'espace est possible.

Le président propose un avis défavorable sur la construction d'un logement de fonction pour un agriculteur sur la commune de Carentan-les-Marais (Vierville) au motif que ce projet consommateur d'espace renforce le mitage de l'espace rural.

Nombre de voix pour	Nombre de voix contre	Nombre d'abstentions
8	0	5

La CDPENAF émet un avis défavorable sur la construction d'un logement de fonction pour un agriculteur sur la commune de Carentan-les-Marais (Vierville) au motif que ce projet consommateur d'espace renforce le mitage de l'espace rural (certificat d'urbanisme opérationnel n° 050.099.21.Q0124).

AVIS SUR L'INSTALLATION D'UNE SERRE MARAÎCHÈRE SUR LA COMMUNE DE MONTRABOT (L.111-5 DU CU)

Le projet est situé sur la commune de Montrabot à l'est de Saint-Lô. Le territoire de la commune est régi par le règlement national d'urbanisme. Le projet consiste à installer une serre maraîchère (360 m²) sur la parcelle cadastrée A 284 (4872 m²). Ce projet s'inscrit dans le cadre d'une création d'exploitation biologique d'un hectare.

Le président propose un avis favorable sur l'installation d'une serre maraîchère sur la commune de Montrabot.

Nombre de voix pour	Nombre de voix contre	Nombre d'abstentions
13	0	0

La CDPENAF émet avis favorable à l'unanimité sur l'installation d'une serre maraîchère sur la commune de Montrabot (déclaration préalable n° 050 351 21 W0001).

Tableaux des autorisations d'urbanisme au titre des articles L111-5, L161-4 et L121-10 du code de l'urbanisme

Le président propose un avis favorable sur ces 31 dossiers

Nombre de voix pour	Nombre de voix contre	Nombre d'abstentions
11	0	2

La CDPENAF émet un avis favorable sur ces 31 dossiers.

Commune régie par le Règlement National d'Urbanisme				
N° dossier	Autorisations d'urbanisme	Commune	Pétitionnaire	Objet et Surface
1	PC.050.436.21.J.0002	ROMAGNY FONTENAY	GAEC LA LAMETIERE représenté par M. PACILLY Jordan	Construction de 2 hangars de stockage matériels avec toitures photovoltaïques 1205 m ²
2	PC.050.570.21.J.0004	SAVIGNY LE VIEUX	EARL LE BOCAGE représenté par M. TOUROUL Guillaume	Extension d'un bâtiment agricole et implantation protection incendie 1534 m ²
3	PC.050.504.21.W.0002	SAINT LOUET SUR VIRE	GAEC DE LA COUVERIE représenté par M. DECAEN Anthony	Construction d'une stabulation et d'un hangar de stockage matériels avec panneaux photovoltaïques 1140 m ²
4	PC.050.194.21.Q.0002	FRESVILLE	GAEC DE MARCANVILLE représenté par M. DURUEL Christophe	Création d'un bâtiment agricole 1680 m ²
5	PC.050.648.21.Q.0007	YVETOT BOCAGE	GAEC DE LA BASFEUILLE représenté par M. LANGLOIS Laurent	Extension d'un bâtiment agricole et création d'une nurserie 1216 m ²
6	PC.050.601.21.W.0006	TORIGNY LES VILLES (GIEVILLE)	GAEC AUBERT représenté par AUBERT Benoit	Construction d'un hangar agricole avec panneaux photovoltaïques 695 m ²
7	PC.050.054.21.W.0002	BIEVILLE	GAEC DE LA CHESNAIS représenté par M. MENARD Damien	Extension d'un bâtiment de stockage fourrages 410m ²
8	PC.050.032.21.W.0005	LA BARRE DE SEMILLY	M. et Mme MARIE DIT HOMMET Fabien	Construction d'un hangar agricole de 207m ²
9	PC.050.504.21.W.0001	SAINT LOUET SUR VIRE	GAEC DE LA COUVERIE représenté par M. DECAEN Anthony	Extension et constructions de bâtiments agricoles, création d'une fosse à lisier et aménagement de défense contre l'incendie 1544m ²
10	PC.050.564.21.Q.0009	TERRE ET MARAIS (Sainteny)	GAEC LES LANDES représenté par Mme BERTRAND Sophie	Création d'une fosse à lisier 2000m ³
11	PC.050.311.21.W.0001	LE MESNIL GARNIER	GAEC DE LA BERSAUDIERE représenté par MM. BRIARD Frédéric et Nicolas	Extension d'une stabulation 89m ² et construction de deux fosses 556m ²
12	PC.050.029.21.J.0003	BARENTON	AGRICULTURE PASSAYS ALAIN	Construction d'un hangar agricole 39m ²
13	PC.050.518.21.J.0004	SAINT MARTIN LE BOUILLANT	SCI LE GUE représenté par M. NORGEOT Hubert	Construction d'un bâtiment de stockage en bois 741m ²
14	PC.050.028.21.W.0001	LA BALEINE	SCEA LA DOTIE représenté par Mme LEFAUDEUX Mathilde	Construction de deux bâtiments agricoles 162m ²
15	PC.050.588.21.Q.0003	TAMERVILLE	EARL DORANGE représenté par M. DORANGE	Extension d'un bâtiment de stockage de fourrage et aménagement d'une défense extérieure contre l'incendie 260m ²
16	PC.050.283.21.W.0001	LA LUZERNE	GAEC DES MILLE SAVEURS représenté par GIRAUD Camille	Construction de 2 poulaillers 172m ²
17	PC.050.491.21.W.0003	SAINT JEAN DE SAVIGNY	GAEC DE LA COMMUNETTE représenté par M. et Mme BOUILLET	Extension d'une stabulation logettes avec box et extensin d'un bâtiment de stockage 681m ²
Commune disposant d'une carte communale (Article L161-4 du code de l'urbanisme)				
18	PC.050.023.21.Q.0005	AUVERS	GAEC DU JONQUET représenté par M. LELEDY David	Extension de deux bâtiments agricoles et installation d'une centrale photovoltaïque 714m ²
19	PC.050.546.21.W.0008	BOURGVALLEES (Saint-Samson de Bonfossé)	GAEC DE LA MOISSONNIERE représenté par M. et Mme MAURAS Stéphane et Virginie et M. MARIE Sébastien	Construction d'un hangar de stockage de fourrage et réfection et réorganisation des silos de stockage des fourrages 548 m ²
20	PC.050.419.21.W.0024	QUETTREVILLE SUR SIENNE (Contrières)	GAEC FERME DE MONCEAUX représenté par M. DOLLEY Hubert	Extension de bâtiments agricoles 511m ²
21	PC.050.186.21.Q.0001	FLOTTEMANVILLE	GAEC DU PETIT FLOT représenté par M. VIGNON Stéphane	Extension de bâtiments agricoles 710 m ²
22	PC.050.613.21.Q.0002	VALCANVILLE	EARL LA SAIRE représenté par M. ONFROY Jérôme	Extension et construction de bâtiments agricoles 456m ²
23	PC.050.461.21.Q.0005	SAINT CYR	GAEC DES ROSIERS représenté par M. LELIEVRE Samuel	Extension d'un bâtiment de stockage fourrages et couverture de la table d'alimentation existante 406m ²
24	PC.050.241.21.Q.0001	HEMEVEZ	M. HEURTEVENT Nicolas	Construction d'un bâtiment de stockage bois 79m ²
25	PC.050.241.21.Q.0002	HEMEVEZ	M. HEURTEVENT Nicolas	Construction d'un bâtiment de stockage avec plate-forme d'ensilage 175m ²
26	PC.050.228.21.W0012	HAMBOYE	GAEC DE LA VILLEMANDIERE représenté par MM. LENGRONNE	Construction d'une stabulation 1716 m ²
27	PC.050.420.21.W.0002	QUIBOU	M. PRIEUR Alain	Extension d'une micro brasserie 140m ²
Commune Intorale (Article L121-10 du code de l'urbanisme)				
28	PC.050.041.21.Q.0038	LA HAGUE (Vauville)	M. MARTIN Frédéric	Construction d'une stabulation paillée 1400m ²
29	PC.050.604.21.Q.0002	TREAUVILLE	CUMA DE TREAUVILLE représenté par M. BRISSET Gaëtan	Construction d'un bâtiment de stockage matériel de 298m ²
30	PC.050.142.21.Q.0011	VICQ SUR MER (Réthoville)	M. GIBERT Christophe	Construction d'un hangar agricole 125m ²
31	PC.050.523.21.Q.0008	RAVENOVILLE	EARL SAINT MARTIN représenté par Mme et M. PIGNON	Construction et extension de bâtiments agricoles 1752m ²

PROPOSITION D'AUTO-SAISINE POUR LA CONSTRUCTION D'UNE BERGERIE SUR LA COMMUNE DE GENETS (L.112-1-1 DU CRPM)

Le projet est situé sur la commune de Genêts au nord-est du Mont-Saint-Michel. Le projet consiste à construire une bergerie (760 m² dont 60 m² de stockage) sur la parcelle cadastrée n° A 246 (7 000 m²).

Le président propose de s'auto-saisir sur ce dossier de construction d'une bergerie sur la commune de Genêts

Nombre de voix pour	Nombre de voix contre	Nombre d'abstentions
9	4	0

La CDPENAF s'auto-saisit sur ce dossier de construction d'une bergerie sur la commune de Genêts

La séance est levée à 17h45. La prochaine commission se tiendra le jeudi 8 juillet 2021.

Le président de la CDPENAF, représentant le Préfet



Gilles TRAIMOND